
**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH**

*Suite à donner**Procédure de vote*

Approbation	CONSEIL 155 ^e Session 18 juin 2010	Majorité simple des États membres représentés et votants
-------------	--	---

CAISSE DE PENSIONS**MODIFICATIONS DES STATUTS
DE LA CAISSE DE PENSIONS
(CHAPITRE I)**

Sur la recommandation du Conseil d'administration de la Caisse de pensions, le Conseil est invité à approuver les modifications du Chapitre I des Statuts de la Caisse de pensions exposées dans l'annexe ci-jointe, pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2010.

CAISSE DE PENSIONS

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA CAISSE DE PENSIONS (CHAPITRE I)

I. – Introduction

À sa 142e session, le 21 juin 2007, le Conseil a approuvé le document CERN/2733/Rév., intitulé « Caisse de pensions du CERN – Principes et structure de gouvernance – Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance de la Caisse de pensions ». Il était demandé au Conseil d'administration de la Caisse de pensions de rédiger les modifications à apporter aux Statuts de la Caisse de pensions aux fins de la mise en œuvre des nouveaux principes et de la nouvelle structure de gouvernance.

Le Conseil d'administration a donc élaboré un projet de modifications pour le Chapitre I des Statuts de la Caisse de pensions, sur la base des sections II, V et VI du document précité, ainsi que pour le Préambule.

Outre les modifications concernant la mise en œuvre des nouveaux principes et de la nouvelle structure de gouvernance, le Conseil d'administration propose d'ajouter au Chapitre I de nouvelles dispositions, d'une part dans un souci de cohérence et, d'autre part, afin de mettre les dispositions du chapitre en adéquation avec les besoins et le fonctionnement de la Caisse de pensions, en particulier à la lumière de l'expérience acquise trois ans après la mise en place de la nouvelle structure de gouvernance.

Certaines modifications purement rédactionnelles ont également été proposées.

Le document faisant l'objet de l'annexe jointe, qui présente toutes les modifications proposées, a été adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 5 mai 2010.

II – Les principales modifications proposées

Le Chapitre I des Statuts de la Caisse de pensions comprendra cinq sections au lieu des quatre actuelles, le Conseil d'administration estimant que la

structure d'audit de la Caisse de pensions doit faire l'objet d'une section distincte (la nouvelle section 5).

1 – Section 1 (« But et champ d'application »)

Le projet d'article I 1.03 prévoit que le Conseil d'administration est dorénavant compétent pour approuver les Règlements de la Caisse de pensions, qui précisent les modalités d'application des Statuts. Pour des raisons historiques, cette compétence était du ressort du Comité des finances, par analogie avec le Règlement du personnel. Le Conseil d'administration estime qu'il n'y a aucune raison impérieuse de maintenir cette disposition dans les Statuts, dans la mesure où les Règlements de la Caisse de pensions sont de nature purement structurelle et où leurs dispositions concernent le fonctionnement de la Caisse de pensions.

Une fois que le Chapitre I révisé des Statuts de la Caisse de pensions aura été approuvé, le Conseil d'administration procédera à la révision des Règlements. Dans l'attente de cette révision, les dispositions des Règlements en vigueur qui contredisent celles du Chapitre I révisé sont considérées comme n'étant plus applicables.

2 – Section 2 (« Structure et fonctions de gouvernance »)

La plupart des dispositions de la section 2 ont été remaniées.

Les projets d'articles I 2.01 et I 2.02 confirment que la Caisse de pensions n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Organisation, mais jouit d'une autonomie de fonctionnement au sein du CERN, comme le Conseil l'a déclaré par le passé. En particulier, ils prévoient que le Directeur général n'assume pas de responsabilités dans la gestion de la Caisse de pensions, même s'il reste compétent pour toute proposition relative aux prestations et aux cotisations.

Le projet d'article I 2.05 décrit en détail les attributions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration souhaite rendre explicite la dualité de ses fonctions, consistant, d'une part, à assumer la responsabilité de la gestion générale de la Caisse de pensions et, d'autre part, à conseiller le Conseil sur les questions relatives à la situation financière de la Caisse de pensions.

En ce qui concerne la limite de deux mandats de trois ans que les membres du Conseil d'administration sont actuellement autorisés à exercer, le Conseil d'administration estime que, compte tenu de la complexité des tâches spécialisées que ses membres doivent maîtriser, les intérêts de la Caisse de pensions seraient mieux servis si cette limite était étendue pour passer à trois mandats, exécutés de façon consécutive (projet d'article I 2.06, paragraphe 5). De l'avis général des membres actuels du Conseil d'administration, la limite actuellement en vigueur ne laisse pas suffisamment de temps pour acquérir les compétences et les connaissances nécessaires en matière de caisses de pensions et pour les mettre à profit. Les mêmes dispositions sont proposées pour le Comité de placement et le Comité actuariel et technique.

S'agissant du Comité de placement, compte tenu de son importance dans la nouvelle structure de gouvernance de la Caisse de pensions, le Conseil d'administration propose que les dispositions relatives aux attributions dudit comité, qui sont le fruit de discussions approfondies au sein du Conseil d'administration, figurent désormais dans les Statuts de la Caisse de pensions (cf. projet d'article I 2.10). Les dispositions relatives à sa composition et à sa présidence ont été introduites dans les Statuts en 2009 (cf. document CERN/2826). En conséquence, l'actuel « Règlement du Comité de placement de la Caisse de pensions » sera considéré comme n'étant plus applicable.

Le Conseil d'administration recommande en outre la création d'un Comité actuariel et technique chargé de conseiller le Conseil d'administration sur toute question d'ordre actuariel (projet d'article I 2.13). La composition de celui-ci serait analogue à celle du Comité de placement (projet d'article I 2.14).

3 – Section 3 (« Ressources de la Caisse et garantie des prestations »)

Quelques modifications purement rédactionnelles sont proposées.

4 – Section 4 (« Fonctionnement de la Caisse »)

La section 4 a été remaniée dans un souci de cohérence et afin de mettre ses dispositions en adéquation avec les besoins de la Caisse de pensions, en particulier ceux de l'Unité de gestion de la Caisse de pensions.

Le projet d'article I 4.05 dispose en particulier que l'Unité de gestion aura dorénavant un statut analogue à celui d'un département du CERN et que l'Administrateur de la Caisse de pensions, chef de l'Unité de gestion, aura un statut comparable à celui d'un chef de département. En ce qui concerne l'exécution de ses fonctions pour la Caisse de pensions, le personnel de l'Unité de gestion recevra des instructions des organes de la Caisse de pensions, mais restera sous l'autorité du Directeur général pour ce qui est de l'application des Statut et Règlement du Personnel.

5 – Section 5 (« Audit »)

La structure d'audit de la Caisse de pensions étant un élément essentiel de la nouvelle gouvernance, le Conseil d'administration recommande que cette structure fasse l'objet d'une nouvelle section (projet de section 5). Les nouvelles dispositions ont été rédigées sur la base de la section VI – F du document CERN/2733/Rév. et sont conformes à la structure d'audit de l'Organisation décrite dans le mandat du Comité consultatif permanent sur les audits approuvé par le Conseil en décembre 2009 (CERN/SPC/939 – CERN/FC/5406 – CERN/2883).

Proposition :

Sur la recommandation du Conseil d'administration de la Caisse de pensions, le Conseil est invité à approuver les modifications du Chapitre I des Statuts de la Caisse de pensions exposées dans l'annexe ci-jointe, pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2010.

Annexe

	<p>Note liminaire</p> <p>Par commodité de lecture, les Statuts et Règlements de la Caisse de pensions ont été rédigés en utilisant uniquement le genre masculin. Ils s'appliquent néanmoins indifféremment aux hommes et aux femmes, sauf s'il ressort clairement du contexte qu'il ne s'agit que des uns ou des autres.</p>
Préambule	Préambule
<p>Le Conseil de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire,</p> <p>CONSIDERANT :</p> <p>la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, ci-après dénommée « le CERN », signée à Paris le 1er juillet 1953, telle qu'elle a été modifiée;</p> <p>les Statut et Règlement du Personnel du CERN, notamment leurs dispositions concernant la sécurité sociale, et plus particulièrement celles relatives à la vieillesse, à l'invalidité et au décès;</p> <p>sa décision des 19 et 20 décembre 1955 d'approuver le principe de la création d'un fonds de prévoyance et de pension;</p> <p>l'Accord de Statut passé à Genève le 11 juin 1955 entre le Conseil fédéral suisse et le CERN, notamment son article 21, et l'Accord du 30 décembre 1970 entre la France et le CERN, relatifs à l'exemption de sécurité sociale nationale du personnel du CERN respectivement en Suisse et en France;</p> <p>ses décisions des 25 et 26 juin 1980 et celle du 31 octobre 1985, modifiant le niveau des contributions et des prestations;</p> <p>sa décision des 26 et 27 juin 1986 concernant la garantie des prestations en cas de dissolution du CERN;</p> <p>les Accords de coopération sociale des 1er juillet 1968 et 1er juillet 1983 entre le CERN et</p>	<p>Le Conseil de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, ci-après dénommé « le Conseil »,</p> <p>CONSIDERANT</p> <p>la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, ci-après dénommée « le CERN », signée à Paris le 1er juillet 1953, telle qu'elle a été modifiée le 17 janvier 1971 ;</p> <p>sa décision des 19 et 20 décembre 1955 d'approuver le principe de la création d'une caisse de pensions, ci-après dénommée « la Caisse », devant constituer une partie essentielle du régime de sécurité sociale du CERN ;</p> <p>les Statut et Règlement du Personnel du CERN, notamment leurs dispositions concernant la protection sociale, et plus particulièrement celles relatives au régime d'assurance vieillesse et invalidité, et au décès ;</p> <p>l'article 21 de l'Accord de Statut du 11 juin 1955 entre le Conseil fédéral suisse et le CERN concernant le statut juridique du CERN en Suisse, et l'Accord sur la sécurité sociale du 30 décembre 1970 entre le Gouvernement de la République française et le CERN, relatifs à l'exemption de cotisations au régime national de sécurité sociale pour le personnel du CERN respectivement en Suisse et en France;</p> <p>ses résolutions des 27 juin 1986 et 20 décembre 1996, relatives aux garanties de poursuivre le paiement des droits à pension du personnel du CERN en cas de dissolution du CERN;</p>

<p>l'Organisation européenne pour des Recherches astronomiques dans l'Hémisphère austral, ci-après dénommée « l'ESO »;</p> <p>sa résolution du 23 juin 1989, relative à l'aménagement des relations entre le Conseil du CERN, ci-après dénommé « le Conseil », et la Caisse de Pensions;</p> <p>approuve le texte ci-après comme Statuts de la Caisse de Pensions du CERN.</p>	<p>sa résolution du 23 juin 1989, relative à l'aménagement des relations entre le Conseil et la Caisse, en vertu de laquelle le Conseil est la haute autorité de surveillance de la Caisse, dont il garantit le but et assume la responsabilité de la gestion;</p> <p>sa résolution du 21 juin 2007 confirmant l'autonomie de fonctionnement de la Caisse au sein du CERN et redéfinissant ses principes et sa structure de gouvernance;</p> <p>l'accord entre le CERN et l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, ci-après dénommée « ESO », relatif à l'admission du personnel de l'ESO à la Caisse, tel qu'il a été révisé le 7 septembre 2009, ci-après dénommé « l'Accord CERN/ESO »;</p> <p>approuve le texte ci-après comme Statuts de la Caisse.</p>
---	--

<p>CHAPITRE I Généralités</p>	<p>CHAPITRE I Dispositions générales et structure de gouvernance</p>
<p>SECTION I But, Statuts et Règlements, Champ d'Application</p>	<p>SECTION I But et champ d'application</p>
<p>Article I 1.01 But de la Caisse</p> <p>La Caisse de Pensions, ci-après dénommée « la Caisse », a pour but d'assurer ses membres et ses bénéficiaires ainsi que les membres de leur famille contre les conséquences économiques de l'invalidité et de la vieillesse de ses membres, et du décès de ses membres et de ses bénéficiaires.</p>	<p>Article I 1.01 But de la Caisse</p> <p>Le but de la Caisse est d'assurer ses membres et ses bénéficiaires ainsi que les membres de leur famille contre les conséquences économiques de l'invalidité et de la vieillesse de ses membres, et du décès de ses membres et de ses bénéficiaires.</p>
<p>Article I 1.02 Statuts de la Caisse</p> <p>Les Statuts définissent l'organisation de la Caisse et ses relations avec le Conseil et le Directeur général du CERN; ils régissent les rapports de droit entre la Caisse, d'une part, ses membres et bénéficiaires, d'autre part. Enfin, ils déterminent les rapports entre la Caisse et l'ESO.</p> <p>Ils sont approuvés et modifiés par le Conseil.</p>	<p>Article I 1.02 Statuts de la Caisse</p> <p>Les Statuts définissent la structure de gouvernance de la Caisse et ses relations avec le Conseil et le Directeur général du CERN, ci-après dénommé « le Directeur général », ainsi que les rapports de droit entre la Caisse et ses membres et bénéficiaires, notamment les droits et obligations des membres et bénéficiaires.</p> <p>Les Statuts sont approuvés par le Conseil.</p> <p>Les Statuts sont également applicables à l'ESO et aux membres de son personnel admis à la Caisse conformément à l'Accord CERN/ESO.</p>
<p>Article I 1.03 Règlements de la Caisse</p> <p>Les Règlements sont pris pour l'application des Statuts. Ils sont approuvés et modifiés par le Comité des Finances du CERN.</p>	<p>Article I 1.03 Règlements de la Caisse</p> <p>Le cas échéant, les modalités d'application des Statuts peuvent être précisées dans des Règlements approuvés par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions, ci-après dénommé « le Conseil d'administration ».</p>

<p>Article I 1.04 Membres de la Caisse</p> <p>Sont membres de la Caisse :</p> <p>a) les membres du personnel du CERN, ayant un contrat d'au moins six mois en qualité de titulaire ou de boursier;</p> <p>b) les membres du personnel de l'ESO, admis à la Caisse en application des accords CERN/ESO précités;</p> <p>c) toute personne dont l'admission a été approuvée par le Conseil aux conditions fixées par lui, sur proposition du Conseil d'Administration.</p>	<p>Article I 1.04 Membres de la Caisse</p> <p>Sont membres de la Caisse :</p> <p>a) les membres du personnel du CERN, ayant un contrat d'au moins six mois en qualité de titulaire ou de boursier;</p> <p>b) les membres du personnel de l'ESO admis à la Caisse conformément à l'Accord CERN/ESO;</p> <p>c) toute personne dont l'admission a été approuvée par le Conseil aux conditions fixées par lui, avec l'accord du Conseil d'administration.</p>
<p>Article I 1.05 Bénéficiaires de la Caisse</p> <p>Toute personne recevant des prestations de la Caisse en application des Chapitres II et III des présents Statuts, à l'exclusion d'une valeur de transfert, est un bénéficiaire de la Caisse.</p> <p>Une pension de retraite différée est une prestation.</p>	<p>Article I 1.05 Bénéficiaires de la Caisse</p> <p>Toute personne recevant des prestations de la Caisse en application des Statuts, à l'exclusion d'une valeur de transfert, est un bénéficiaire de la Caisse.</p> <p>Une pension de retraite différée est une prestation.</p>

<p>SECTION 2 Structure et Fonctions</p>	<p>SECTION 2 Structure et fonctions de gouvernance</p>
<p>Article I 2.01 Statut de la Caisse</p> <p>La Caisse, partie intégrante du CERN, est sous la haute autorité du Conseil. Son administration et sa gestion financière sont distinctes de celles du CERN et de l'ESO.</p>	<p>Article I 2.01 Statut juridique de la Caisse</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Caisse fait partie intégrante du CERN et, à ce titre, n'a pas de personnalité juridique propre ; elle est placée sous la haute autorité du Conseil. 2. Les activités de la Caisse font partie des activités officielles du CERN et bénéficient des privilèges et immunités de celui-ci.
	<p>Article I 2.02 Autonomie de fonctionnement de la Caisse au sein du CERN</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Caisse jouit d'une autonomie de fonctionnement au sein du CERN et est gérée de façon autonome par l'intermédiaire des organes visés au paragraphe 1 de l'article I 2.04 des Statuts. 2. Le Directeur général n'assume pas de responsabilités dans la gestion de la Caisse.
<p>Article I 2.02 Biens de la Caisse</p> <p>Les biens que la Caisse acquiert dans le cadre de sa mission sont mis en dépôt et tenus séparés de ceux du CERN et de l'ESO. Ils sont totalement et exclusivement affectés au service des prestations prévues par les présents Statuts.</p>	<p>Article I 2.03 Actifs de la Caisse</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les actifs de la Caisse sont détenus séparément de ceux du CERN et servent exclusivement au but de la Caisse défini à l'article I 1.01 des Statuts. 2. Ni le CERN ni l'ESO ne peuvent recouvrer, emprunter, mettre en gage, hypothéquer ou donner en nantissement les actifs de la Caisse.
<p>Article I 2.03 Organes de la Caisse</p> <p>Les Organes de la Caisse sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le Conseil d'Administration; b) le Comité de Placement; c) l'Administrateur; d) le ou les Actuaire(s)-conseil(s); e) le ou les Médecin(s)-conseil(s); f) les Commissaires aux comptes. 	<p>Article I 2.04 Gestion de la Caisse</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La gestion de la Caisse est confiée aux organes suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) le Conseil d'administration ; b) l'Administrateur de la Caisse, ci-après dénommé « l'Administrateur ».

	<p>2. Les organes susmentionnés sont assistés par :</p> <p>a) le Comité de placement ; b) le Comité actuariel et technique.</p>
<p>Article I 2.04 Attributions du Conseil d'Administration</p> <p>1. Le Conseil d'Administration :</p> <p>a) applique la politique des pensions décidée par le Conseil;</p> <p>b) propose, avec l'accord du Directeur général, la nomination de l'Administrateur de la Caisse au Conseil du CERN;</p> <p>c) surveille et contrôle la gestion de la Caisse;</p> <p>d) veille à maintenir la stabilité de la Caisse;</p> <p>e) définit la politique d'investissement des avoirs de la Caisse, et en contrôle l'application;</p> <p>f) approuve le Rapport Annuel préparé par l'Administrateur;</p> <p>g) examine les recours dans les conditions fixées dans un Règlement;</p> <p>h) soumet toute proposition et tout avis concernant le fonctionnement de la Caisse au Conseil et au Comité des Finances.</p> <p>Les attributions du Conseil d'Administration sont précisées dans un Règlement d'application.</p>	<p>Article I 2.05 Attributions du Conseil d'administration</p> <p>1. Le Conseil d'administration est chargé par le Conseil de la gestion générale de la Caisse. A cet égard, en particulier, le Conseil d'administration :</p> <p>a) propose la politique et les principes de financement de la Caisse pour approbation par le Conseil;</p> <p>b) détermine la déclaration sur les principes de placement et la politique de placement de la Caisse ;</p> <p>c) choisit l'Administrateur et le propose au Conseil pour nomination ;</p> <p>d) supervise l'Administrateur ;</p> <p>e) supervise les activités du Comité de placement et du Comité actuariel et technique, et se prononce sur toute proposition ou mesure soumise par ceux-ci ;</p> <p>f) approuve les Règlements de la Caisse ;</p> <p>g) approuve et actualise le système de contrôle interne de la Caisse ;</p> <p>h) approuve le plan opérationnel à moyen terme de la Caisse et son budget annuel ;</p> <p>i) soumet les états financiers de la Caisse au Conseil pour approbation et quitus ;</p> <p>j) nomme l'Actuaire et le commissaire aux comptes spécialisé visés respectivement aux articles I 2.16 et I 5.02 des Statuts ;</p> <p>k) se prononce sur les recours internes dirigés contre des décisions individuelles prises par l'Administrateur ;</p> <p>l) prend toute autre mesure nécessaire pour la gestion de la Caisse ou l'application de ses Statuts ;</p> <p>m) propose au Conseil toute mesure relevant du mandat de ce dernier, y compris les modifications à apporter aux Statuts.</p> <p>2. Le Conseil d'administration est chargé de conseiller le Conseil sur toute question relative à la situation financière de la Caisse. A ce titre, en particulier, le Conseil d'administration :</p> <p>a. informe le Conseil de l'équilibre financier de la Caisse, notamment en réalisant des études actuarielles périodiques ;</p>

	<p>b. propose au Conseil toute mesure visant à assurer, rétablir ou maintenir l'équilibre actuariel de la Caisse, étant entendu que les propositions relatives aux prestations et cotisations restent de la compétence du Directeur général.</p> <p>c. soumet au Conseil toute autre proposition ou information relative à la situation financière de la Caisse.</p>
<p>Article I 2.05 Composition du Conseil d'Administration</p> <p>1. Le Conseil d'administration comprend :</p> <p>a) deux membres nommés par le Conseil, dont un au moins est un délégué auprès de ce dernier. L'autre membre est, soit un délégué au Conseil soit un membre du Comité des finances. Leur mandat cesse dès lors qu'ils ne sont plus délégués au Conseil ou membres du Comité des finances ;</p> <p>b) un membre nommé par le Conseil de l'ESO ;</p> <p>c) un membre nommé par le Directeur général du CERN parmi les membres du personnel titulaires de l'Organisation ;</p> <p>d) deux membres nommés par l'Association du personnel du CERN parmi les membres du personnel titulaires de l'Organisation ;</p> <p>e) un membre nommé par l'Association du personnel de l'ESO parmi les membres du personnel titulaires de cette organisation ;</p> <p>f) un membre nommé par le Groupement des anciens du CERN et de l'ESO parmi les bénéficiaires de la Caisse de pensions du CERN et de l'ESO ;</p> <p>g) deux membres professionnels spécialisés en matière de fonds de pension, sélectionnés par les membres visés aux points a) à f) et nommés par le Conseil.</p> <p>2. Le Gestionnaire général participe ès qualités aux travaux du Conseil d'administration.</p> <p>3. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour leurs compétences dans les domaines relevant du mandat de ce dernier. Ils acceptent un cahier des charges standard, par lequel ils s'engagent, en particulier, à agir seulement dans les meilleurs intérêts de la Caisse de pensions et non pas en tant que représentants de leurs électeurs respectifs.</p>	<p>Nouvel Article I 2.06 Composition du Conseil d'administration</p> <p>1. Le Conseil d'administration comprend :</p> <p>a) deux membres nommés par le Conseil, dont un au moins est un délégué auprès de ce dernier. L'autre membre est, soit un délégué au Conseil soit un membre du Comité des finances. Leur mandat cesse dès lors qu'ils ne sont plus délégués au Conseil ou membres du Comité des finances ;</p> <p>b) un membre nommé par le Conseil de l'ESO ;</p> <p>c) un membre nommé par le Directeur général parmi les membres du personnel titulaires de l'Organisation ;</p> <p>d) deux membres nommés par l'Association du personnel du CERN parmi les membres du personnel titulaires de l'Organisation ;</p> <p>e) un membre nommé par l'Association du personnel de l'ESO parmi les membres du personnel titulaires de cette organisation ;</p> <p>f) un membre nommé par le Groupement des anciens du CERN et de l'ESO parmi les bénéficiaires de la Caisse au titre du CERN ou de l'ESO ;</p> <p>g) deux membres professionnels spécialisés en matière de caisses de pensions, sélectionnés par les membres visés aux points a) à f) et nommés par le Conseil.</p> <p>2. L'Administrateur participe ès qualités aux travaux du Conseil d'administration.</p> <p>3. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour leurs compétences dans les domaines relevant du mandat de cet organe. Ils acceptent un cahier des charges standard, par lequel ils s'engagent, en particulier, à agir de manière à servir au mieux les intérêts de la Caisse et non pas en tant que représentants de leurs électeurs respectifs.</p>

<p>4. Tout membre peut, à tout moment et selon une procédure analogue à celle suivie pour sa nomination, être démis de son mandat par l'autorité qui l'a nommé.</p> <p>5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans, renouvelable une fois pour une nouvelle période maximale consécutive de trois (3) ans. Aucun nouveau renouvellement de mandat au sein du Conseil d'administration n'est possible.</p> <p>6. Chaque membre du Conseil d'administration a un droit de vote. En cas de partage des voix, le Président, visé à l'article I. 2.06 ci-après, a voix prépondérante.</p>	<p>4. Tout membre peut, à tout moment et selon une procédure analogue à celle suivie pour sa nomination, être démis de son mandat par l'autorité qui l'a nommé.</p> <p>5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans, renouvelable deux fois au plus, pour des périodes consécutives d'une durée maximale de trois ans. Aucun nouveau renouvellement de mandat au sein du Conseil d'administration n'est possible.</p> <p>6. Chaque membre du Conseil d'administration a le droit de vote. En cas de partage des voix, le Président, visé à l'article I. 2.07 des Statuts ci-après, a voix prépondérante.</p>
---	---

<p>Article I 2.06 Président et Vice-Président du Conseil d'Administration</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil. 2. Le Président du Conseil d'administration doit être choisi parmi les deux membres nommés par le Conseil du CERN. 3. Le Vice-Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil du CERN sur recommandation du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Association du personnel du CERN et l'Association du personnel de l'ESO. 4. Le mandat du Président et du Vice-Président est de trois (3) ans, renouvelable une fois pour une nouvelle période maximale consécutive de trois (3) ans. Aucun nouveau renouvellement de mandat au sein du Conseil d'administration n'est possible. 	<p>Article I 2.07 Président et Vice-Président du Conseil d'administration</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil. 2. Le Président du Conseil d'administration doit être choisi parmi les deux membres nommés par le Conseil du CERN. 3. Le Vice-Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil du CERN sur recommandation du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Association du personnel du CERN et l'Association du personnel de l'ESO. 4. Le mandat du Président et du Vice-Président est de trois ans, renouvelable deux fois au plus, pour des périodes consécutives d'une durée maximale de trois ans. Aucun nouveau renouvellement de mandat au sein du Conseil d'administration n'est possible.
<p>Article I 2.07 L'Administrateur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Administrateur est nommé par le Conseil sur proposition du Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur général du CERN, pour trois ans, renouvelables. Il répond de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il devient membre de la Caisse dès son entrée en fonctions, à moins qu'il ne le soit déjà. 2. L'Administrateur a les pouvoirs nécessaires pour administrer la Caisse et représenter le CERN pour les actes passés dans le cadre de la mission de la Caisse. 3. Sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Administration, l'Administrateur : <ol style="list-style-type: none"> a) applique les présents Statuts et les textes auxquels ils renvoient; b) gère les investissements, compte tenu des recommandations du Comité de Placement; c) tient la comptabilité de la Caisse. 	<p>Article I 2.08 Attributions de l'Administrateur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Administrateur assume les fonctions de représentant juridique du CERN pour toutes les questions relatives à la Caisse. 2. Sous la supervision du Conseil d'administration, devant lequel il répond, l'Administrateur est responsable de la gestion courante de la Caisse pour le compte du Conseil d'administration. Il est le chef de l'Unité de gestion de la Caisse visée à l'article I 4.05 des Statuts, ci-après dénommée « l'Unité de gestion ». 3. L'Administrateur, en particulier : <ol style="list-style-type: none"> a) applique et interprète les Statuts et Règlements de la Caisse, le cas échéant avis pris du Conseil d'administration ; b) applique les décisions du Conseil d'administration, du Comité de placement et du Comité actuariel et technique ;

<p>De plus, l'Administrateur :</p> <p>d) avis pris du Comité de Placement, réfère au Conseil d'Administration pour approbation préalable toute modification importante envisagée dans la répartition des investissements;</p> <p>e) soumet le Rapport Annuel pour approbation au Conseil d'Administration, et le présente au Conseil.</p>	<p>c) assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration et, en cette qualité, élabore les propositions, déclarations et décisions du Conseil d'administration, et assiste les autres Comités ;</p> <p>d) établit les états financiers de la Caisse et les soumet au Conseil d'Administration pour examen.</p>
	<p>Article I 2.09 Mandat de l'Administrateur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Administrateur est nommé par le Conseil, sur proposition du Conseil d'administration, pour un mandat initial de trois ans. 2. Le Conseil peut décider, sur proposition du Conseil d'administration, de reconduire l'Administrateur dans ses fonctions pour un ou plusieurs mandats dont le Conseil fixera la durée. 3. Le Conseil peut à tout moment mettre un terme au mandat de l'Administrateur, en principe sur proposition du Conseil d'administration.

Règlement du Comité de Placement

Le Comité assure les fonctions suivantes :

- en tenant compte de la capacité de risque de la Caisse, propose périodiquement au Conseil d'Administration la politique d'investissement des avoirs de la Caisse, notamment l'allocation stratégique des actifs;

- dans le cadre général de la politique d'investissement définie par le Conseil d'Administration, il décide de l'allocation tactique des avoirs, des cahiers des charges des gestionnaires et des limites à respecter;

- donne les directives à l'Administrateur en vue de la réalisation des objectifs fixés ci-dessus;

- examine les dossiers établis par l'Administrateur relatifs aux divers instruments de placement mis en oeuvre, apprécie leur opportunité et contrôle leur exactitude;

- crée des commissions de gestion mobilière et immobilière présidées par l'Administrateur et en nomme les membres. Ces commissions suivent en détail les projets et les opérations exécutées et effectuent toute tâche qui leur est confiée par le Comité;

- entreprend des études et prépare des rapports à l'intention du Conseil d'Administration;

- dans le cadre des mandats de gestion discrétionnaire octroyés par le Conseil d'Administration : surveille la gestion, contrôle son organisation, effectue des comparaisons de performance et de risque entre gestionnaires et procède à leurs auditions.

Le Comité peut mandater son Président et l'Administrateur pour effectuer d'une manière autonome et d'un commun accord des opérations sur instruments à terme ou à options. Le cadre, les lignes directrices et les limites de ces opérations sont définis par le Comité de Placement qui en contrôle le résultat.

Article I 2.10

Attributions du Comité de placement

En tant qu'organe subsidiaire du Conseil d'administration spécialisé en matière de placement, le Comité de placement, en particulier :

1. **soumet au Conseil d'administration des propositions concernant la déclaration sur les principes de placement et la politique de placement de la Caisse, y compris la gestion des actifs, et toute mesure en rapport avec celles-ci ;**
2. **définit la procédure de gestion des actifs de la Caisse et contrôle sa mise en œuvre ;**
3. **décide de la mise en œuvre de la procédure de gestion des actifs de la Caisse, ou donne mandat à l'Administrateur de le faire en son nom.**
4. **surveille la tolérance de la Caisse aux risques ;**
5. **propose le ou les dépositaires des actifs de la Caisse au Conseil d'administration pour nomination ;**
6. **choisit les prestataires de services extérieurs, définit leur mandat et en surveille l'exécution, ou donne mandat à l'Administrateur de le faire en son nom ;**
7. **rend compte au Conseil d'administration de ses activités et répond à toute demande formulée par celui-ci ;**
8. **soumet au Conseil d'administration toute autre proposition ou information en matière de placement.**

<p>Article I 2.08 Composition du Comité de placement</p> <p>1. Le Comité de placement est constitué des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) deux membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci ; b) deux experts professionnels extérieurs nommés par le Conseil d'administration ; c) le Gestionnaire général, ès qualités ; d) tout autre membre que le Conseil d'administration peut décider de nommer en raison de son expérience ou de ses compétences techniques. <p>2. Un membre de l'Unité de gestion de la Caisse de pensions choisi par le Conseil d'administration sur la proposition du Gestionnaire général assiste aux réunions du Comité de placement. Il est habilité à participer aux discussions, mais n'a pas le droit de vote.</p> <p>3. Le Président du Conseil d'administration est habilité à assister aux réunions du Comité de placement en qualité d'observateur.</p> <p>4. Le mandat des membres nommés du Comité de placement est d'une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable une fois pour une nouvelle période maximale consécutive de trois (3) ans. Le mandat des membres du Comité de placement nommés parmi les membres du Conseil d'administration se termine à l'expiration ou à la cessation de leur mandat de membre du Conseil d'administration.</p> <p>5. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme au mandat des membres nommés du Comité de placement.</p> <p>6. Les membres du Comité de placement souscrivent à un cahier des charges, par lequel ils s'engagent à agir seulement dans les meilleurs intérêts de la Caisse de pensions.</p>	<p>Article I 2.11 Composition du Comité de placement</p> <p>1. Le Comité de placement est constitué des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) deux membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci ; b) deux experts professionnels extérieurs nommés par le Conseil d'administration ; c) l'Administrateur, ès qualités ; d) tout autre membre que le Conseil d'administration peut décider de nommer en raison de son expérience ou de ses compétences techniques. <p>2. Un membre de l'Unité de gestion choisi par le Conseil d'administration sur proposition de l'Administrateur assiste aux réunions du Comité de placement. Il est habilité à participer aux discussions, mais n'a pas le droit de vote.</p> <p>3. Le Président du Conseil d'administration est habilité à assister aux réunions du Comité de placement en qualité d'observateur.</p> <p>4. Le mandat des membres nommés du Comité de placement est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable deux fois au plus, pour des périodes consécutives d'une durée maximale de trois ans. Le mandat des membres du Comité de placement nommés parmi les membres du Conseil d'administration se termine à l'expiration ou à la cessation de leur mandat de membre du Conseil d'administration.</p> <p>5. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme au mandat des membres nommés du Comité de placement.</p> <p>6. Les membres du Comité de placement souscrivent à un cahier des charges, par lequel ils s'engagent à agir de manière à servir au mieux les intérêts de la Caisse.</p>
<p>Article I. 2.08 bis Président du Comité de placement</p> <p>1. Le Président du Comité de placement est nommé par le Conseil d'administration. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci.</p>	<p>Article I 2.12 Président du Comité de placement</p> <p>1. Le Président du Comité de placement est nommé par le Conseil d'administration. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci.</p>

<p>2. Le mandat du Président du Comité de placement est d'une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable une fois pour une nouvelle période maximale consécutive de trois (3) ans, étant entendu que son mandat en tant que Président du Comité de placement se termine à l'expiration ou à la cessation de son mandat de membre du Conseil d'administration.</p>	<p>2. Le mandat du Président du Comité de placement est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable deux fois au plus, pour des périodes consécutives d'une durée maximale de trois ans, étant entendu que son mandat en tant que Président du Comité de placement se termine à l'expiration ou à la cessation de son mandat de membre du Conseil d'administration.</p>
	<p>Article I 2.13 Attributions du Comité actuariel et technique</p> <p>En tant qu'organe subsidiaire et consultatif du Conseil d'administration chargé des questions d'ordre actuariel ou technique, le Comité actuariel et technique, en particulier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. recommande au Conseil d'administration les paramètres actuariels à utiliser dans les études actuarielles périodiques ; 2. propose l'Actuaire au Conseil d'administration pour nomination ; 3. définit le mandat de l'Actuaire en ce qui concerne l'établissement des études actuarielles périodiques, ainsi que de tout document s'y rapportant, et en surveille l'exécution ; 4. examine les projets d'études actuarielles périodiques élaborés par l'Actuaire ; 5. surveille le niveau de capitalisation de la Caisse et recommande au Conseil d'administration toute mesure qu'il juge nécessaire pour parvenir à une pleine capitalisation ; 6. examine toute modification ou proposition de modification des Statut et Règlement du personnel du CERN ou de l'ESO, des Statuts et Règlements de la Caisse ou de l'Accord CERN/ESO susceptible d'avoir une incidence actuarielle sur la Caisse, et en rend compte au Conseil d'administration ; 7. choisit les prestataires de services extérieurs qui l'aideront dans l'exercice de ses fonctions, définit leur mandat et en surveille l'exécution, ou donne mandat à l'Administrateur de le faire en son nom ;

	<p>8. rend compte au Conseil d'administration de ses activités et répond à toute demande formulée par celui-ci ;</p> <p>9. soumet au Conseil d'administration toute autre proposition ou information relative à des questions d'ordre actuariel ou technique.</p>
	<p>Article I 2.14 Composition du Comité actuariel et technique</p> <p>1. Le Comité actuariel et technique est constitué des membres suivants :</p> <p>a) deux membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci ; b) l'Administrateur, ès qualités ; c) tout autre membre que le Conseil d'administration peut décider de nommer en raison de son expérience ou de ses compétences techniques.</p> <p>2. L'Administrateur peut être accompagné d'autres membres de l'Unité de gestion.</p> <p>3. L'Actuaire de la Caisse assiste aux réunions du Comité actuariel et technique sur l'invitation du Président de ce comité.</p> <p>4. Le Président du Conseil d'administration est habilité à assister aux réunions du Comité actuariel et technique en qualité d'observateur.</p> <p>5. Le mandat des membres nommés du Comité actuariel et technique est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable deux fois au plus, pour des périodes consécutives d'une durée maximale de trois ans. Le mandat des membres du Comité actuariel et technique nommés parmi les membres du Conseil d'administration se termine à l'expiration ou à la cessation de leur mandat de membre du Conseil d'administration.</p> <p>6. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme au mandat des membres nommés du Comité actuariel et technique.</p> <p>7. Les membres du Comité actuariel et technique souscrivent à un cahier des charges, par lequel ils s'engagent à agir de manière à servir au mieux les intérêts de la Caisse.</p>

	<p>Article I 2.15 Président du Comité actuariel et technique</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Président du Comité actuariel et technique est nommé par le Conseil d'administration. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci. 2. Le mandat du Président du Comité actuariel et technique est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable deux fois au plus, pour des périodes consécutives d'une durée maximale de trois ans, étant entendu que son mandat en tant que Président du Comité actuariel et technique se termine à l'expiration ou à la cessation de son mandat de membre du Conseil d'administration.
<p>Article I 2.09 Le(s) Actuaire(s)-conseil(s)</p> <p>Sur proposition de l'Administrateur, le Conseil d'Administration nomme le ou les actuaire(s)-conseil(s) de la Caisse.</p>	<p>Article I 2.16 Actuaire</p> <p>L'Actuaire est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Comité actuariel et technique. Il fournit à la Caisse des services actuariels, notamment pour ce qui est des études actuarielles périodiques.</p>
<p>Article I 2.10 Le(s) Médecin(s)-conseil(s)</p> <p>Sur proposition de l'Administrateur, le Conseil d'Administration nomme le ou les médecin(s)-conseil(s) de la Caisse.</p>	<p>Article I 2.17 Médecin-conseil</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le médecin-conseil est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de l'Administrateur. À sa demande, il donne à la Caisse un avis médical et conseille celle-ci sur toute question d'ordre médical. 2. Il établit un rapport annuel sur ses activités pour la Caisse, qui comporte toute information générale d'ordre médical qu'il a donnée en vue de l'octroi de prestations par la Caisse.
<p>Article I 2.11 Les Commissaires aux Comptes</p> <p>Les Commissaires aux comptes, chargés de vérifier les comptes de la Caisse, sont ceux que le Conseil désigne pour vérifier les comptes du CERN.</p>	<p>Se reporter à la nouvelle section 5 ci-dessous.</p>

	<p>Article I 2.18 Code de déontologie</p> <p>Les personnes et entités visées dans le Code de déontologie de la Caisse, faisant l'objet de l'Annexe D des Statuts, doivent respecter les dispositions dudit Code et attester qu'elles les respectent chaque fois que le Conseil d'administration en fera la demande.</p>
--	--

<p>SECTION 3 Ressources de la Caisse et Garantie des prestations</p>	<p>SECTION 3 Ressources de la Caisse et garantie des prestations</p>
<p>Article I 3.01 Ressources de la Caisse</p> <p>Les ressources de la Caisse proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des contributions du CERN et de l'ESO; b) des contributions de ses membres; c) du produit du placement de ses avoirs; d) de dons et legs. 	<p>Article I 3.01 Ressources de la Caisse</p> <p>Les ressources de la Caisse proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des cotisations du CERN et de l'ESO; b) des cotisations de ses membres; c) du produit du placement de ses actifs; d) de dons et legs.
<p>Article I 3.02 Créances sur la Caisse</p> <p>Les créances des bénéficiaires acquises sur la Caisse en vertu des présents Statuts sont privilégiées de premier rang. Elles ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage.</p> <p>Elles peuvent faire l'objet de mesures de saisie au bénéfice d'ayants droit des bénéficiaires de la Caisse, créanciers d'aliments de ces derniers, dans des conditions définies par le Conseil d'Administration de la Caisse, analogues à celles qui sont applicables au personnel du CERN. Les créances d'aliments en cause sont celles définies par le Règlement du personnel du CERN.</p> <p>L'Administrateur de la Caisse de Pensions prend les mesures d'exécution nécessaires.</p>	<p>Article I 3.02 Préséance et saisie des prestations</p> <p>Les prestations dues par la Caisse à ses membres et bénéficiaires en vertu des Statuts sont des créances privilégiées de premier rang. Elles ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage.</p> <p>Ces prestations peuvent faire l'objet de mesures de saisie au bénéfice d'ayants droit de bénéficiaires de la Caisse créanciers d'aliments desdits bénéficiaires, dans des conditions définies par le Conseil d'administration analogues à celles applicables au personnel du CERN. Les créances d'aliments concernées sont celles définies par le Règlement du personnel du CERN.</p>
<p>Article I 3.03 Garantie des prestations</p> <p>Le CERN et l'ESO garantissent les prestations acquises en vertu des présents Statuts par les membres de leur personnel respectif, jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire.</p> <p>En cas de fusion, de reconstitution ou d'autres transformations de l'une ou l'autre de ces Organisations, leur Conseil respectif prend les mesures nécessaires à la continuité des pensions.</p> <p>En cas de dissolution du CERN, le Conseil, sans préjudice d'autres solutions offrant des garanties équivalentes, créera une fondation de droit suisse qui succédera à la Caisse afin de garantir les</p>	<p>Article I 3.03 Garantie des prestations</p> <p>Le CERN et l'ESO garantissent les prestations acquises en vertu des Statuts par les membres de leur personnel respectif, jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire.</p> <p>En cas de fusion, de reconstitution ou d'autres transformations de l'une ou l'autre de ces Organisations, leur Conseil respectif prend les mesures nécessaires à la continuité des pensions.</p> <p>En cas de dissolution du CERN, le Conseil, sans préjudice d'autres solutions offrant des garanties équivalentes, créera une fondation de droit suisse qui succédera à la Caisse afin de garantir les droits</p>

<p>droits acquis au jour de la dissolution et donnera effet à toutes mesures d'intégration dans les régimes nationaux de sécurité sociale des Etats Membres garantissant l'équivalence précitée.</p> <p>En cas de dissolution de l'ESO, son Conseil prendra les mesures nécessaires pour garantir les droits acquis des membres de son personnel, membres de la Caisse.</p>	<p>acquis au jour de la dissolution et donnera effet à toute mesure d'intégration dans les régimes nationaux de sécurité sociale des Etats Membres garantissant l'équivalence précitée.</p> <p>En cas de dissolution de l'ESO, son Conseil prendra les mesures nécessaires pour garantir les droits acquis des membres du personnel de l'ESO membres de la Caisse.</p>
---	--

<p>SECTION 4 Administration</p>	<p>SECTION 4 Fonctionnement de la Caisse</p>
<p>Article I 4.01 Monnaie de Compte et Paiements</p> <p>La monnaie de compte est le franc suisse. Les pensions et allocations sont payables mensuellement à Genève.</p>	<p>Article I 4.01 Devise et paiements</p> <p>Les prestations sont payées mensuellement en francs suisses en Suisse.</p> <p>Si le bénéficiaire réside dans un pays autre que la Suisse, le Conseil d'administration peut autoriser le versement des prestations dans le pays en question, à condition qu'il n'en résulte aucune dépense supplémentaire pour la Caisse.</p>
<p>Article I 4.02 Gestion Financière</p> <p>1. Budget Le budget de la Caisse est présenté au Conseil et à ses organes subsidiaires par l'Administrateur, après approbation du Conseil d'Administration.</p> <p>2. Comptes et bilan Les comptes de la Caisse sont tenus indépendamment de ceux du CERN. Un bilan technique est établi tous les trois ans et lorsque les circonstances l'exigent.</p> <p>3. Modalités de gestion Les modalités de la gestion budgétaire et financière de la Caisse sont précisées dans un règlement d'application, approuvé par le Conseil.</p> <p>4. Frais de fonctionnement administratif Les frais de fonctionnement administratif de la Caisse font l'objet d'un règlement d'application, approuvé par le Conseil.</p>	<p>Article I 4.02 Comptes et états financiers</p> <p>1. Les comptes de la Caisse sont tenus séparément de ceux du CERN.</p> <p>2. L'unité de compte est le franc suisse.</p> <p>3. Les comptes et états financiers de la Caisse sont établis et présentés par l'Administrateur conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public, ci-après dénommées IPSAS.</p> <p>4. Les politiques comptables suivies lors de l'établissement de ces états financiers sont définies par le Conseil d'administration.</p>
	<p>Article I 4.03 Planification, budget et gestion financière</p> <p>Le plan opérationnel à moyen terme et le budget annuel de la Caisse sont établis par l'Administrateur.</p> <p>Les procédures de gestion budgétaire et le Règlement financier de la Caisse sont établis par le Conseil d'administration.</p>

	<p>Article I 4.04 Études actuarielles périodiques</p> <p>Des études actuarielles sont établies par l'Actuaire tous les trois ans et lorsque les circonstances l'exigent.</p>
<p>Article I 4.03 Personnel</p> <p>Le personnel assurant l'administration de la Caisse est membre du personnel du CERN. Le Règlement financier, approuvé par le Conseil, fixe l'imputation de son coût.</p>	<p>Article I 4.05 L'Unité de gestion et son personnel</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Unité de gestion fait partie de la structure organisationnelle du CERN et, dans ce cadre, a un statut analogue à celui d'un département. L'Administrateur a un statut analogue à celui d'un chef de département. 2. Le personnel de l'Unité de gestion est membre du personnel du CERN et, à ce titre, est placé sous l'autorité du Directeur général en ce qui concerne l'application des Statut et Règlement du Personnel du CERN, en particulier pour toutes les questions relatives à son emploi au CERN. 3. En ce qui concerne l'exécution de ses fonctions pour la Caisse, le personnel de l'Unité de gestion reçoit des instructions de l'Administrateur sous la supervision du Conseil d'administration.
<p>Article I 4.04 Rapports de la Caisse avec les Services du CERN</p> <p>Dans l'exercice de sa mission, la Caisse bénéficie du soutien de l'ensemble des services du CERN.</p>	<p>Article I 4.06 Rapports de la Caisse avec les Services du CERN</p> <p>La Caisse peut demander se soutien de services internes du CERN. Ce soutien peut être imputé au budget de la Caisse.</p>
<p>Article I 4.05 Subrogation</p> <p>Le CERN et l'ESO sont automatiquement subrogés dans les droits d'un membre ou d'un bénéficiaire contre le tiers responsable du dommage causé au membre ou au bénéficiaire, à concurrence des prestations et indemnités versées ou à verser par la Caisse.</p>	<p>Article I 4.07 Subrogation</p> <p>Le CERN et l'ESO sont automatiquement subrogés dans les droits d'un membre ou d'un bénéficiaire contre le tiers responsable du dommage causé au membre ou au bénéficiaire, à concurrence des prestations et indemnités versées ou à verser par la Caisse.</p>

<p>Article I 4.06 Obligation de renseigner</p> <p>L'Administrateur veille à ce que les prestations soient affectées aux bénéficiaires, qui sont tenus de lui fournir, en cas de besoin, tout renseignement utile.</p>	<p>Article I 4.08 Obligation de renseigner</p> <p>L'Administrateur veille à ce que les prestations soient dûment versées aux bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus de lui fournir, en cas de besoin, tout renseignement utile, en particulier un certificat de vie annuel.</p> <p>En l'absence de ces informations, l'Administrateur est en droit de surseoir au paiement de ces prestations.</p>
---	--

	<p>Nouvelle SECTION 5 Audit</p>
	<p>Article I 5.01 Commissaires aux comptes</p> <p>Les commissaires aux comptes, nommés par le Conseil en vertu de l'article 8 du Protocole financier, vérifient les comptes et états financiers de la Caisse et soumettent leur rapport au Conseil.</p>
	<p>Article I 5.02 Commissaire aux comptes spécialisé</p> <p>Un commissaire aux comptes spécialiste des caisses de pensions est mandaté par le Conseil d'administration pour procéder à une vérification annuelle supplémentaire des comptes et états financiers de la Caisse et réaliser d'autres contrôles à la demande du Conseil d'administration. Il soumet son rapport au Conseil d'administration.</p>
	<p>Article I 5.03 Audit interne du CERN</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En vertu du paragraphe 2 de l'article I 4.05 des Statuts, l'Audit interne du CERN est compétent pour réaliser des audits concernant l'application des Statut et Règlement du Personnel du CERN en ce qui concerne le personnel de l'Unité de gestion. 2. Avec l'accord du Directeur général, le Conseil d'administration peut demander à l'Audit interne du CERN de réaliser d'autres audits relatifs à la Caisse.
	<p>Article I 5.04 Obligation de renseigner</p> <p>L'Administrateur fournit aux commissaires aux comptes visés aux Articles I 5.01 à I 5.03 des Statuts toutes les informations dont il dispose et leur offre l'assistance dont ils peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leur tâche.</p>